

«Les jours de vacances d'un régisseur à temps plein ou d'un vice-président accumulés dans le cadre de ses fonctions au sein de la Régie et non utilisés lors de son départ lui sont remboursés par cette dernière à ce moment.»

5. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les jours de vacances du président de la Régie accumulés dans le cadre de ses fonctions au sein de la Régie et non utilisés lors de son départ lui sont remboursés par cette dernière à ce moment.»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la sous-section 4 de la section II, de la sous-section suivante :

«§4.1. *Autres congés*

17.1. Les régisseurs à temps plein ont droit à des jours d'absence rémunérés, dont la durée doit être convenue préalablement avec le président de la Régie, en raison d'un mariage ou d'une union civile, d'une naissance, de l'adoption d'un enfant, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute raison jugée sérieuse, conformément à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres de la fonction publique (C.T. 208914, 2010-04-20) et ses modifications.

17.2. Les régisseurs à temps plein bénéficient des dispositions concernant les droits parentaux prévues au chapitre 13 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres de la fonction publique, dans la mesure où elles sont conciliables avec les dispositions du présent règlement.»

7. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Cette allocation est payée en un seul versement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins des régimes de retraite et d'assurance.»

8. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «l'annexe III», de «, ou y est lié par contrat de service,»;

9. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 4, de «ou d'emplois effectués en dehors des heures régulières de travail»;

2^o par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

«6. Si cela s'avère plus avantageux, calculer la moyenne des revenus reçus au cours des trois années précédentes qui varient sensiblement d'une année à l'autre parce que ces revenus sont sous la forme de participation aux profits ou sous toute autre forme. Il en est de même pour les traitements réguliers reçus, advenant des variations de traitement ou des changements d'emploi intervenus au cours des trois années précédentes.»

10. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«16. Le secteur public fédéral visé aux paragraphes 11 à 14 de l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (D. 450-2007, 2007-06-20).»

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Les régisseurs de la Régie de niveau 4, en fonction depuis moins de quatre mois le 1^{er} avril 2020 et qui bénéficient d'un traitement inférieur au minimum de l'échelle salariale applicable au 2 avril 2020, voient leur traitement ajusté à cette date afin que celui-ci corresponde au minimum de l'échelle salariale.

Les régisseurs de la Régie de niveau 4, en fonction depuis plus de quatre mois le 1^{er} avril 2020 bénéficient, le cas échéant, d'une progression salariale le 2 avril 2020, conformément à l'article 9 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement, et ce, sous réserve que le traitement révisé ne puisse excéder le maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste occupé.

72027

Gouvernement du Québec

Décret 149-2020, 26 février 2020

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3)

Tribunal administratif du Québec — Rémunération et autres conditions de travail des membres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les membres ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les dispositions réglementaires peuvent varier selon qu'il s'agit d'un membre à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement à la suite des modifications apportées, par le décret numéro 1255-2019 du 18 décembre 2019, aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, en annexe au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3, a. 56)

1. L'article 3 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) est remplacé par le suivant :

«**3.** Lors de l'entrée en fonction d'un membre à temps plein du Tribunal, son traitement initial est déterminé en tenant compte du niveau du poste à combler et de ses revenus de travail, conformément aux normes prescrites à l'annexe II. Un montant représentant 10% du maximum de l'échelle de traitement applicable est ajouté à ce traitement initial, sous réserve de l'atteinte du maximum de cette échelle de traitement. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«La déduction du montant équivalant à la moitié de la rente de retraite, prévue au premier alinéa, est applicable pour les deux ans suivant la date de la retraite.

S'il s'agit d'un membre à temps partiel, la déduction du montant équivalant à la moitié de la rente de retraite n'est pas applicable. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « normal » par « ou supérieur au maximum normal », partout où il se trouve.

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les jours de vacances d'un membre à temps plein ou d'un vice-président accumulés dans le cadre de ses fonctions au sein du Tribunal et non utilisés lors de son départ lui sont remboursés par ce dernier à ce moment. ».

5. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les jours de vacances du président accumulés dans le cadre de ses fonctions au sein du Tribunal et non utilisés lors de son départ lui sont remboursés par ce dernier à ce moment. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la sous-section 4 de la section II, de la sous-section suivante :

«**§4.1.** *Autres congés*

17.1. Les membres à temps plein ont droit à des jours d'absence rémunérés, dont la durée doit être convenue préalablement avec le président du Tribunal, en raison d'un mariage ou d'une union civile, d'une naissance, de l'adoption d'un enfant, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute raison jugée sérieuse, conformément à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres de la fonction publique (C.T. 208914, 2010-04-20) et ses modifications.

17.2. Les membres à temps plein bénéficient des dispositions concernant les droits parentaux prévues au chapitre 13 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres de la fonction publique, dans la mesure où elles sont conciliables avec les dispositions du présent règlement. ».

7. L'article 26 de ce règlement est abrogé.

8. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 4, de « ou d'emplois effectués en dehors des heures régulières de travail »;

2^o par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6. Si cela s'avère plus avantageux, calculer la moyenne des revenus reçus au cours des trois années précédentes qui varient sensiblement d'une année à l'autre parce que ces revenus sont sous la forme de participation aux profits ou sous toute autre forme. Il en est de même pour les traitements réguliers reçus, advenant des variations de traitement ou des changements d'emploi intervenus au cours des trois années précédentes. ».

9. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 16. Le secteur public fédéral visé aux paragraphes 11 à 14 de l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (D. 450-2007, 2007-06-20). ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Les membres du Tribunal de niveau 4, de même que les membres médecins de niveau 4, en fonction depuis moins de quatre mois le 1^{er} avril 2020 et qui bénéficient d'un traitement inférieur au minimum de l'échelle salariale applicable au 2 avril 2020, voient leur traitement ajusté à cette date afin que celui-ci corresponde au minimum de l'échelle salariale.

Les membres du Tribunal de niveau 4, de même que les membres médecins de niveau 4, en fonction depuis plus de quatre mois le 1^{er} avril 2020 bénéficient, le cas échéant, d'une progression salariale le 2 avril 2020, conformément à l'article 9 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, et ce, sous réserve que le traitement révisé ne puisse excéder le maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste occupé.

72028

Gouvernement du Québec

Décret 154-2020, 26 février 2020

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Sûreté du Québec
— Somme payable par les municipalités pour les services
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le coût des services de police fournis par la Sûreté du Québec est établi suivant les règles de calcul ou les tarifs prévus par règlement du gouvernement et est à la charge de la ou des municipalités locales concernées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (chapitre P-13.1, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 décembre 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET
